

**Arrêté préfectoral complémentaire  
d'autorisation environnementale du 12 SEP. 2025**

**relatif à l'exploitation des installations de production d'acides organiques  
par la société JUNGBUNZLAUER SA  
située ZI et Portuaire à Marckolsheim (67390)  
N° AIOT : 0006703165**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU les actes antérieurement délivrés pour l'établissement exploité par la société JUNGBUNZLAUER SA sur le territoire de la commune de Marckolsheim, dont notamment, l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021 ;
- VU la demande du 19 juin 2024, complétée le 14 octobre 2024 et le 31 juillet 2025, présentée par la société JUNGBUNZLAUER SA dont le siège social est situé ZI et Portuaire à Marckolsheim (67390), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'une nouvelle unité de production d'acide citrique et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 octobre 2024 ;
- VU la décision en date du 10 janvier 2025 du président du Tribunal Administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 10 mars au 10 avril 2025 inclus sur le territoire de la commune de Marckolsheim (site de l'installation) ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans cette commune de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 21 février et du 11 mars 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Mackenheim ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 23 mai 2025, assorti de réserves et de recommandations ;
- VU le courriel de la société JUNGBUNZLAUER SA, en date du 13 août 2025 répondant par un mémoire en réponses aux réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les propositions en date du 18 août 2025 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 04 septembre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 04 juillet 2025 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courriel de la société JUNGBUNZLAUER SA, en date du 31 juillet 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions, ainsi que sur les modifications apportées au procédé de refroidissement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société JUNGBUNZLAUER SA, (SIRET 37873079000029), dont le siège social est situé à ZI et Portuaire à MARCKOLSHEIM (67390) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs du 10 août 2021 portant autorisation, modifiée et complétée par celles du présent arrêté, à exploiter au ZI et Portuaire à Marckolsheim (67390) (coordonnées Lambert 93 X=1041541.46 m et Y= 6795554.87 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Marckolsheim	62	167 et 170 Une partie de la parcelle 257

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 138 679 m<sup>2</sup>.

Ceux-ci se déclinent :

- surfaces au sol bâties : 38 989 m<sup>2</sup> regroupant les bâtiments administratifs, stockage, conditionnement, fermentation et purification, maintenance, stockage terre de filtration, nouvelle STEP, bâtiment de séchage biomasse et tours aéroréfrigérantes ;
- surfaces imperméabilisées non couvertes : 29 015 m<sup>2</sup> de voiries, parkings et aires de stockages et autres surfaces imperméabilisées ;
- surfaces en espaces verts ou non aménagées : 70 675 m<sup>2</sup>.

##### 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

#### 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles des actes antérieurs susvisés du 11 octobre 2010 et du 10 août 2021.

Seules les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2025 (PFAS) restent en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté permettent à l'exploitant de mettre en service la nouvelle unité de production d'acide citrique, à partir de juin 2028. La production d'Erythritol, de gluconate de sodium et de Glucono-Delta-Lactone (GDL) est maintenue.

Le développement de la production d'acide citrique nécessite différents aménagements :

- extension de bâtiments ;
- construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées et d'un bâtiment de séchage de biomasse ;
- nouveau prélèvement dans la nappe phréatique pour un débit de 135 m<sup>3</sup>/h ;
- nouveau prélèvement dans le Rhin à hauteur de 800 m<sup>3</sup>/h, pour l'alimentation du procédé et le refroidissement des unités.

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0).

De plus, l'exploitant réalise les études et met en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le mémoire de réponse aux observations formulées lors de la consultation du public et des services associés.

#### 1.1.5 Agrément des installations

Néant

#### 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
1510-2c	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits finis en sac et big-bag  Stockage d'acide citrique, de gluconate, d'érythritol  42 258 m <sup>3</sup>
2220-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Transformation de maïs pour produire du sirop de glucose non-purifié (du crushed corn produit dans l'unité RMC)  288 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
2921-1a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 Tours aéroréfrigérantes avec 1 circuit 29 MW
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs pour l'alimentation de secours de l'informatique 73,5 kW
3410-b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	Productions de gluconate, d'érythritol et d'éthanol Total 252 t/j jusqu'en juin 2028 puis arrêt de la production d'acide lactique Total 214 t/j
3440	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	Production d'acide lactique (biocide) 8 t/j Arrêt de la production d'acide lactique en juin 2028
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de P3 Oxonia Active 5 t

Régime : A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Rajout d'un puits de pompage dans la nappe. Forage n°6 d'une profondeur de 30 m
1.1.2.0-1	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Le volume total pompé est de : 135 m <sup>3</sup> /h, soit 1 182 600 m <sup>3</sup> /an
1.2.1.0-2	D	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Le volume de pompage du Rhin sera de 800 m <sup>3</sup> /h max.
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Augmentation de la surface imperméabilisée de 2,5 ha Surface totale : 6,8 ha

Régime : A (autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

### 1.2.1 Réglementations Seveso

Néant

### 1.2.2 Réglementations IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-b (fabrication de produits organiques) relative à la production de gluconates et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM : Industries agro-alimentaires et laitières.

### **1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

#### **1.4.1 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

#### **1.4.2 Durée de l'autorisation**

Néant

### **1.5 Garanties financières**

Néant

### **1.6 Implantation**

L'installation est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites de l'établissement.

### **1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 1.8 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En application de l'article R 181-43, l'exploitant définit les conditions d'exploitation de l'installation ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. Les conditions sont définies au cas par cas sur la base de l'étude d'impact ou d'incidence.

## 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée ci-dessous.

### 2.1 Conception des installations

#### 2.1.1 *Conduits et installations raccordées*

N° de conduit	Atelier	Réf. sortie	Installations raccordées	Substances émises
1	DELTA	F4910	Dépoussiéreur ligne de conditionnement SG/GDL/ERY1 - installations raccordées : - silos SG, silos GDL, silos ERY1, - tamis SG, élévateurs SG, - élévateurs GDL, broyeur GDL MG4940, - FFS1, poste BB SG, poste BB GDL	Poussières
2	DELTA	F4911	Dépoussiéreur atelier gluconates : broyeur SG G4910	Poussières
3	DELTA	OXY1	Oxydateur catalytique 1 (fermentation ERY)	COV, NOx, CH <sub>4</sub> , CO
4	DELTA	F4830	Sécheur GDL D4810	Poussières
5	CITAL	F8046	Sécheur sulfate d'ammonium S8046	Poussières
6	RMC	Z2801	Sécheur citrofeed 1 Z2801 - Atelier RMC	Vapeur - Buées de séchage lavées
7	DELTA	F6920	Dépoussiéreur silos ERY2 (V6941, V6942, V6943, V6944) + poste BB ERY2 : mise en dépression ligne de conditionnement et des silos	Poussières
8	RM	Z2821	Sécheur citrofeed 2 Z2821	Vapeur - Buées de séchage lavées
9	DELTA	F6830	Sécheur ERY2 D6805	Poussières
10	DELTA	F5830	Sécheur ERY1 D5805	Poussières

N° de conduit	Atelier	Réf. sortie	Installations raccordées	Substances émises
11	RMC	F2111	Dépoussiérage RMC ligne traitement maïs : - transports H2001, H2003, H2006 (fosse et silos maïs), - élévateurs H2002, H2007 (fosse et silos maïs), - transport H2101 (transport maïs entre silos et trémie V2102), - trémie V2102, - tamis S2103, - épiéreur S2104, - élévateur H2105 (maïs entre épiéreur et broyeur)	Poussières
12	DELTA	F4455	Dépoussiérage sécheur SG D4405	Poussières
13	DELTA	OXY2	Oxydateur catalytique 2 (fermentation ERY)	COV, NOx, CH <sub>4</sub> , CO
14	RMC	F2106	Filtres à manche - aspirateurs broyeur maïs Z2106	Poussières
15	RMC	F2107	Filtres à manche - aspirateurs broyeur maïs Z2107	Poussières
16	DELTA	F5910	Cyclofiltre Transport pneumatique sortie sécheur ERY1	Poussières
17	DELTA	B6901	Filtre à manche aspiration sur machine de conditionnement (FFS2) + TP "dilué" : ligne de conditionnement et transport pneumatique (ensachage)	Poussières
18	DELTA	V6806	Aspiration buées cuve dissolution poussières	Vapeur - air humide
19	STEP		Sécheur Biomasse	Vapeur - Buées de séchage lavées
20	STEP		Sécheur Mycelium	Vapeur - Buées de séchage lavées
21	CITAL		Sortie sécheur acide citrique (CITAL)	Poussières

Le conduit N° 5 ne sera plus utilisé suite à l'arrêt de l'atelier CITAL en juin 2028.

### 2.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Diamètre en mm	Rejets en Toiture ou Façade	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	550	F	23	14 000	8
2	315x250	F	21	6 700	8
3	600	T	31	15 000	8
4	350x275	T	30	13 810	8
5	500	T	30	13 810	8
6	200	T	19	1 400	5

N° de conduit	Diamètre en mm	Rejets en Toiture ou Façade	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
7	450	F	30	7 200	8
8	250	T	19	1 400	5
9	900	T	30	9 000	8
10	500	T	30	13 810	8
11	800	T	20	18 778	8
12	900	T	24	37 000	8
13	600	T	31	15 000	8
14	300	T	20	6 000	8
15	300	T	20	6 000	8
16	170	F	30	550	5
17	200	F	20	1 200	5
18	200	F	10,6	500	5
19	250	T	19	1 400	5
20	250	T	19	1 400	5
21	500	T	30	13 810	8

Le conduit N° 5 ne sera plus utilisé suite à l'arrêt de l'atelier CITAL en juin 2028.

## 2.2 Limitation des rejets

Néant

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

### 2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Polluant	Code CAS	Conduit n°1, 2, 4, 5, 7, 9 à 12, 14 à 17, 21	Conduit n°3 et 13 (*)
Poussières totales		40 mg/Nm <sup>3</sup>	
COVNM (**) (exprimés en carbone total)			20 mg/Nm <sup>3</sup> ou 50 mg/Nm <sup>3</sup> si rendement d'épuration > 98%

Polluant	Code CAS	Conduit n°1, 2, 4, 5, 7, 9 à 12, 14 à 17, 21	Conduit n°3 et 13 (*)
COVNM (**) visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (acétaldéhyde avant le 01/05/2020,...)	75-07-0		20 mg/Nm <sup>3</sup> si flux ≥ 100 g/h
COVNM (**) de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à <b>phrases</b> de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 (formaldéhyde, acétaldéhyde à compter du 01/05/2020...)	50-00-0		2 mg/Nm <sup>3</sup> si flux ≥ 10 g/h
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> ) (exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )	10102-43-9		100 mg/Nm <sup>3</sup>
Méthane (CH <sub>4</sub> )	74-82-8		50 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone (CO)	630-08-0		100 mg/Nm <sup>3</sup>

(\*) La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émissions est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

(\*\*) COVNM : composés organiques volatils non méthaniques

Les conduits n°6, 8, 18 à 20 sont reliés en sortie à un laveur. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les éléments justifiant de l'entretien et du suivi du laveur. Les rejets en sortie du laveur ne doivent pas générer de nuisances pour l'environnement (par exemple : vapeur collante...).

#### 2.2.1.2 Masse de polluant rejetée

On entend par flux de polluant émis la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Pour l'ensemble des conduits de rejets, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux limites suivantes :

Polluants	Flux horaire
Poussières totales	2,50 kg/h
COVNM (exprimés en carbone total)	0,75 kg/h

#### 2.2.2 Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

#### 2.2.3 Composés Organiques Volatils

Néant

### 2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

#### 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètre / Polluant	Fréquence minimale de mesure	
	Conduit n°1, 2, 4, 5, 7, 9 à 12, 14 à 17, 21	Conduit n°3 et 13
Débit de rejet	Annuelle	Semestrielle
Oxygène de référence		Semestrielle
Poussières totales	Annuelle	
COVNM (exprimés en carbone total)		Semestrielle
COVNM visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998		Semestrielle
COVNM de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61		Semestrielle
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )		Annuelle
Méthane (CH <sub>4</sub> )		
Monoxyde de carbone (CO)		

Les valeurs limites mentionnées aux articles 2.1 et suivants s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et sur la base de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.

#### 2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

Néant

#### 2.3.3 Bilan des émissions

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés et conservés par l'exploitant.

Les résultats de la surveillance sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

#### 2.3.4 Mesures «comparatives»

Néant

### 2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

## 2.5 Dispositions spécifiques

2.5.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Néant

2.5.2 Pollutions accidentelles

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

## 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage de l'eau consommée	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Prélèvement maximal Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Pompage d'eaux souterraines GIE	Eaux brutes pour le process	Nappe phréatique de la plaine du Rhin	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code 2001)	P1 X : 991 027 Y : 2 365 215 P2 X : 991 053 Y : 2 365 180 P4 X : 991 047 Y : 2 365 128	195 jusqu'en juin 2028, puis 156,60	1 268 994 jusqu'en juin 2028, puis 1 019 100
Pompage d'eaux souterraines JUNGBUNZLAUER	Eaux brutes pour le process	Nappe phréatique de la plaine du Rhin	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code 2001)	X : 1 041 422 Y : 6 795 414	135	1 182 600
Pompage d'eaux du Rhin JUNGBUNZLAUER	Eaux brutes pour le process	Rhin	Fleuve le Rhin A—0000 (code 17807)	X : 1 041 422 Y : 6 795 414	800	6 720 000
GIE – Port Autonome de Strasbourg	Consommation d'AEP à usages sanitaires	Nappe phréatique de la plaine du Rhin	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code 2001)	X : 990 693 Y : 2 365 639	0,58	5 110

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le forage suivant est autorisé :

<b>Nom du forage et ressource en eau concernée</b>	<b>Localisation Coordonnées Lambert 93</b>	<b>Code BSS</b>	<b>Volume de prélèvement autorisé</b>
Forage n°6 JUNGBUNZLAUER	X L93 (m) : 1 041 422 Y L93 (m) : 6 795 414 Profondeur : 30m	Le code BSS sera communiqué à l'inspection	135 m <sup>3</sup> /h 1 182 600 m <sup>3</sup> /an

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) s'applique à l'établissement.

### 3.1.3 Surveillance liée au pompage

L'exploitant vérifiera que le nouveau prélèvement au niveau du forage n°6 n'engendrera pas un rabaïssement de nappe de plus de 5 cm au niveau de la zone humide, située en aval hydraulique au nord du site. L'exploitant suivra pour cela la hauteur de nappe en moyenne journalière, au niveau d'un piézomètre existant situé à proximité de la zone humide. Tout dépassement d'un rabaïssement de nappe supérieur de 5 cm devra faire d'un signalement d'incident à l'inspection, avec un plan d'action associé.

## 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : ... (eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf. rejets	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
N°1 STEP GIE et STEP JUNGBUNZLAUER	PK 241,95	X=1041540.09m, Y=6795770.93m	Eaux usées industrielle, eau de refroidissement, eaux vannes, eaux pluviales...	Milieu naturel	Rhin Code Sandre : CR2	convention

Les effluents générés et traités par l'établissement sont dirigés vers un seul et unique point de rejet commun vers le Rhin, en fonction des productions :

- N°1 STEP GIE : productions de gluconate et d'érythritol ;
- N°2 STEP JUNGBUNZLAUER : productions d'acide citrique monohydraté.

### 3.2.2 Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice d'un contrat liant l'exploitant et le GIE spécifique au traitement des eaux résiduaires. Ce contrat est tenu à jour. Une copie en est transmise par l'exploitant au préfet.

Les effluents rejetés en sortie des STEP doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés en sortie des STEP doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### 3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin d'un traitement approprié.

## 3.3 Limitation des rejets

### 3.3.1 *Caractéristiques des rejets des eaux industrielles*

Les eaux résiduelles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- Point de rejet référencé N°1 STEP GIE : productions de gluconate et d'érythritol

L'exploitant est tenu de respecter en sortie de son site et avant rejet dans la station de traitement du GIE, les valeurs limites en concentration et en flux fixées ci-dessous et dans le tableau ci-après :

- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 3 500 m<sup>3</sup>/j (Sandre 1552) ;
- température maximale : < 30°C (Sandre 1301) ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) (Sandre 1302).
- Point de rejet référencé N°2 STEP JUNGBUNZLAUER : productions d'acide citrique monohydraté

L'exploitant est tenu de respecter en sortie de son site et avant rejet vers le milieu naturel (le Rhin), les valeurs limites en concentration et en flux fixées ci-dessous et dans le tableau ci-après :

- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 11 400 m<sup>3</sup>/j (Sandre 1552) ;
- température maximale : < 30°C (Sandre 1301) ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) (Sandre 1302).

Paramètres	Code SANDRE	Point de rejet N°1 Entrée STEP GIE : productions de gluconate et d'érythritol		Point de rejet N°2 Sortie STEP JUNGBUNZLAUER : productions d'acide citrique monohydraté	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES : Matières en suspension	1305	400	1 400	35	320
DCO : Demande chimique en oxygène	1314	4 300	15 000	300	2 700
DBO <sub>5</sub> : Demande Biochimique en oxygène en 5 jours	1313	/	/	30	270
NGL : Azote global	1551	125	437	30	270
P total : Phosphore total	1350	20	70	3	90
Cr : Chrome et ses composés	1389	0,1	0,35	0,1	0,35
Cu : Cuivre et ses composés	1392	0,15	0,525	0,15 (**)	1,4525
Zn : Zinc et ses composés	1383	0,8	2,8	0,8	9,1
DEHP : Di(2-éthylhexyl)phtalate (*)	6616	0,025	0,087	0,025	0,087
Mn : Manganèse et ses composés	1394	1	3,5	1	3,5
Chlorure	1337	/	/	2 000	18 000
Sulfate	1338	/	/	3 000	27 000

(\*) La substance DEHP est visée par un objectif de suppression à 2033. La réduction maximale de l'émission de cette substance doit être recherchée dans les limites du techniquement viable et à un coût acceptable à cette échéance.

(\*\*) Pour le Cuivre, la concentration moyenne annuelle sera de 0,1 mg/l et sera calculée chaque année par l'exploitant en prenant en compte la concentration annuelle sur la base d'une analyse du cuivre, toutes les deux semaines dans les rejets de la STEP N°2 Sortie STEP JUNGBUNZLAUER : productions d'acide citrique monohydraté. Ces analyses pourront être réalisées en interne et seront comparées trimestriellement avec celles réalisées dans le cadre de la surveillance des prélèvements et des rejets.

### 3.3.2 Caractéristiques des rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées au collecteur pluvial du réseau du GIE

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter avant rejet au milieu naturel une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et en MES de 30 mg/l.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

### 3.3.3 Caractéristiques des rejets des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées dans les deux STEP du GIE et de JUNGBUNZLAUER conformément au Code de la Santé Publique.

### 3.3.4 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les installations fonctionnent en circuit fermé.

## 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique, ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j.

Les volumes prélevés ainsi que le relevé de l'index à chaque fin d'année civile sont indiqués dans un registre tenu à disposition des services de contrôle.

### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur ces points de rejet N°1 et N°2 :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
PH	1302	En continu	Mensuelle
Température	1301	En continu	Mensuelle
Débit	1552	En continu	Mensuelle
MES : Matières en suspension	1305	Journalière	Mensuelle
DCO : Demande chimique en oxygène	1314	Journalière	Mensuelle
DBO <sub>5</sub> : Demande Biochimique en oxygène en 5 jours	1313	Journalière	Mensuelle
NGL : Azote global	1551	Journalière	Mensuelle
P total : Phosphore total	1350	Journalière	Mensuelle
Cr : Chrome et ses composés	1389	Mensuelle	Mensuelle
Cu : Cuivre et ses composés	1392	Mensuelle	Mensuelle
Zn : Zinc et ses composés	1383	Mensuelle	Mensuelle
DEHP : Di(2-éthylhexyl)phtalate (1)	6616	Mensuelle	Mensuelle
Mn : Manganèse et ses composés	1394	Journalière	Mensuelle
Chlorures	1337	Mensuelle	Mensuelle
Sulfates	1338	Trimestrielle	Trimestrielle

(1) Par application de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, le DEHP est visé par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Les valeurs limites mentionnées à l'article 3.3.1 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le respect des valeurs limites s'apprécie selon les critères suivants :

- 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ;

- dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle ;
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les actes préfectoraux réglementant les installations, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de chacune des deux stations d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur qui est « le Rhin ».

### 3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

Néant

### 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

#### 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ8	BSS003VFIO	Amont	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	10 m
PZ2	03431X0212	Aval activité JUNGBUNZLAUER	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	10 m
PZ1	03431X0211	Aval STEP	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	10 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines sur tous les points de mesure, listés ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Niveau piézométrique	/	semestriel en hautes et basses eaux
pH	1302	
Conductivité	1304	
Chlorures	1337	
DCO	1314	
NH4+ : Ammonium	1335	

#### 3.5.2 Surveillance des sols

Néant

#### 3.5.3 Surveillance des eaux de surface

Néant

#### 3.5.4 Bilan annuel des épandages

Néant

### 3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

#### 3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Néant

#### 3.6.2 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Néant

3.6.3 Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

Néant

#### **4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

Néant

### **5 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

#### **5.1 Limitation des niveaux de bruit**

Les points de mesure (n° 1, 2, 5 et 6) figurent sur le plan en annexe 2.

##### **5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) pour la période de jour de 7h à 22h ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit de 22h à 7h.

##### **5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

##### **5.1.3 Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont situées à environ 1 940 m à l'Ouest des limites de propriété du site.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

##### **5.1.4 Bruits à tonalité marquée**

Néant

##### **5.1.5 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **5.2 Limitation des Émissions lumineuses**

L'exploitant limitera les émissions lumineuses, en dehors des périodes d'exploitations.

### **5.3 Insertion paysagère**

Néant

## **6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **6.1 Conception des installations**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

#### **6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptés aux risques encourus.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter notamment la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

#### **6.1.2 Désenfumage**

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

#### **6.1.3 Organisation des stockages**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer leurs engins sans difficulté.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

#### 6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

#### 6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

#### 6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 058 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Le volume de rétention disponible sur site est 3 230 m<sup>3</sup>. Il se compose d'un :

- bassin de rétention du GIE : 1 500 m<sup>3</sup> ;
- bassin « buffer » en amont de la STEP-GIE actuelle : 750 m<sup>3</sup> de capacité restant disponible ;
- bassin « buffer » en amont de la nouvelle STEP JUNGBUNZLAUER: 750 m<sup>3</sup> de capacité restant disponible ;
- volume des fosses (capacité restant disponible) et du réseau : 230 m<sup>3</sup>.

Les conditions de mise à disposition de ce dispositif sont élaborées de concert avec le GIE. La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier à tout moment leur niveau de remplissage et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Par ailleurs, des tests réguliers sont menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

### **6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au paragraphe « 7.7.5 DESCRIPTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES » du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant met en place les mesures de maîtrises des risques telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

L'exploitant transmet, avant démarrage de l'installation, une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et du 04 octobre 2010 et actualisera le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article.

### **6.2.2 Événements et parois soufflables**

Préalablement au broyage et au transport pneumatique les produits sont débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Le déclenchement des nettoyages est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Elle est précisée dans les consignes organisationnelles et fait l'objet d'un suivi consigné dans un registre.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les mesures de protection contre l'explosion de poussières doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits. Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage (chaque dispositif d'aspiration est équipé d'une écluse ou d'un système équivalent en partie basse) ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

### **6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie maillé, protégé contre le gel et permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments ;
- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service d'Incendie et de Secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### 6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation ;
- les effectifs affectés ;
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement ;
- les moyens de liaison avec le Service d'Incendie et de Secours.

### 6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

L'exploitant établit une liste d'installations et équipements devant faire l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conforme aux dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

### 6.5 Prévention du risque inondation

Le risque d'inondation par remontée de la nappe est à prendre en compte. Le site dispose de fosses de relevage étanches qui peuvent se retrouver dans la nappe en cas de niveau haut de la nappe. Les fosses de relevage font l'objet d'un suivi quadriennal.

## 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 7.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### 7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- des DIB traités dans une benne spécifique ;
- du plastique d'emballage traité dans une benne spécifique ;
- du carton d'emballage et du papier traités dans une benne spécifique ;
- des palettes bois revalorisées ou traitées dans une benne spécifique ;
- des résines Purolite évacuées vers des filières spécialisées ;
- des emballages vides évacués vers une filière spécialisée ;
- des déchets de laboratoires évacués vers une filière spécialisée ;
- de la biomasse séchée (boue de la nouvelle STEP) évacuées vers une filière spécifique.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	07 01 99	Résines Purolite
	15 01 01	Papiers/cartons
	15 01 02	Films plastiques/BB
	15 01 03	Bois vrac et palettes
	17 04 05	Ferraille / Inox
	19 11 06	Biomasse séchée
	20 01 99	DIB
Déchets dangereux *	14 06 03*	Réactifs de laboratoire usagés en bidons 20L - solvants non chlorés (emballages vides souillés, produits périmés, etc)
	15 01 10*	Emballages vides souillés (Cuves PEHD et IBC)
	15 02 02*	Chiffons souillés
	16 02 13*	DEEE
	16 05 04*	Aérosols
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire usagés en flacons - produits spéciaux (emballages vides souillés, produits périmés, etc)
	16 05 07*	Produits chimiques de laboratoire usagés en bidons 20L - liquides corrosifs (emballages vides souillés, produits périmés, etc)
	16 10 01*	Eaux souillées non chlorées
20 01 33*	Piles et batteries	

### 7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	07 01 99	Résines Purolite	40 tonnes
	15 01 01	Papiers/cartons	5 tonnes
	15 01 02	Films plastiques/BB	5 tonnes
	15 01 03	Bois vrac et palettes	13 tonnes
	17 04 05	Ferraille / Inox	7 tonnes
	19 11 06	Biomasse séchée	100 tonnes
	20 01 99	DIB	5 tonnes
Déchets dangereux *	14 06 03*	Réactifs de laboratoire usagés en bidons 20L - solvants non chlorés (emballages vides souillés, produits périmés, etc)	0,3 tonne
	15 01 10*	Emballages vides souillés (Cuves PEHD et IBC)	6,6 tonnes
	15 02 02*	Chiffons souillés	1 tonne
	16 02 13*	DEEE	5 tonnes
	16 05 04*	Aérosols	0,1 tonne
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire usagés en flacons - produits spéciaux (emballages vides souillés, produits périmés, etc)	0,3 tonne
	16 05 07*	Produits chimiques de laboratoire usagés en bidons 20L - liquides corrosifs (emballages vides souillés, produits périmés, etc)	0,3 tonne
20 01 33*	Piles et batteries	0,5 tonne	

### 7.4 Gestion des déchets recus par l'installation

Néant

## **8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### **8.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques XXX A, E ou D**

Les prescriptions générales suivantes s'appliquent aux installations suivantes :

- Stockage de produits finis en sac et big-bag : l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Production à partir de maïs pour faire du sirop de glucose non-purifié (il s'agit du crushed corn produit dans l'unité RMC) : l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tours aéroréfrigérantes : l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Onduleurs pour l'alimentation de secours de l'informatique : l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Fabrication de gluconates et d'érythritol à partir de sirop de glucose : l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 novembre 24 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;
- Stockage de P3 Oxonia Active : l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;
- Création de puits : l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) ;
- Prélèvements d'eau : l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0).

### **8.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

### **8.3 Activités connexes**

Néant

### **8.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les actes antérieurement délivrés pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Marckolsheim sont supprimés.

Seules les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2025 (PFAS) restent en vigueur.

### **8.5 Conditions particulières relatives à la rubrique**

Néant

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **9.2 Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **9.3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Marckolsheim et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marckolsheim pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Marckolsheim (site de l'installation), Mackenheim et Bootzheim ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **9.4 Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société JUNGBUNZLAUER SA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JUNGBUNZLAUER SA, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie sera adressée :

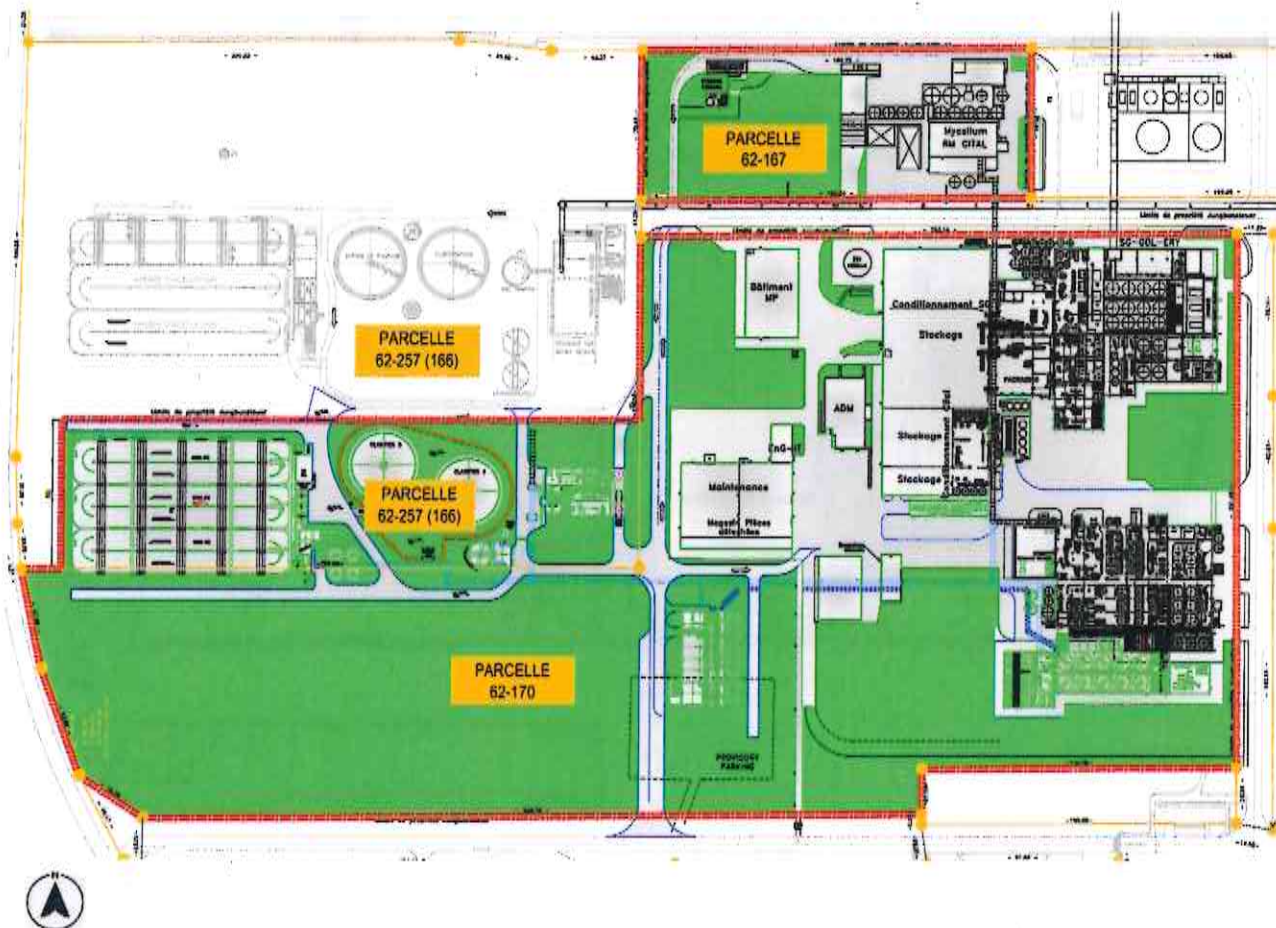
- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Marckolsheim.

Le préfet,

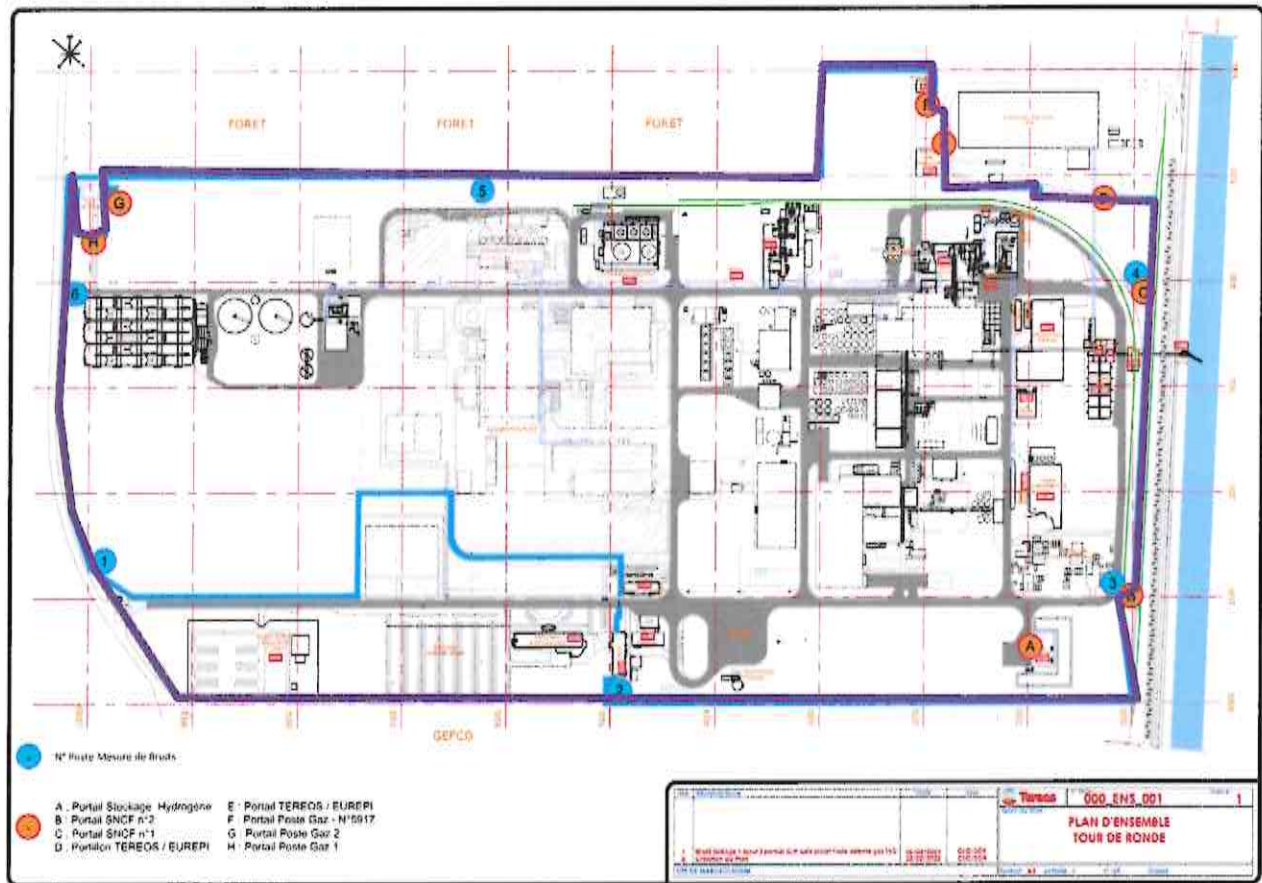
Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

**ANNEXE 1 - ARTICLE 1.1.2 : EMPRISE CADASTRE**



## ANNEXE 2 - ARTICLE 5.1 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT



**ANNEXE 3 - ARTICLE 3.5.1: LOCALISATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

